



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Grandes Sources de Wattwiller

2, rue de Guebwiller
68700 Wattwiller

Références : 0006703660_2024_10_16_Les grandes sources de Wattwiller_VIIPPC eaux
Code AIOT : 0006703660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement Les Grandes Sources de Wattwiller implanté 2, rue de Guebwiller 68700 Wattwiller. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Grandes Sources de Wattwiller
- 2, rue de Guebwiller 68700 Wattwiller
- Code AIOT : 0006703660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est productrice d'eau minérale naturelle extraite d'une source artésienne.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets eaux

Références Réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 28/04/2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté Préfectoral n°2006-86-9 du 27 mars 2006, portant au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement autorisation, dans le cadre d'une régularisation, d'exploiter une usine de conditionnement d'eaux minérales à la société Les Grandes Sources de Wattwiller à Wattwiller
- Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, portant prescriptions complémentaires (liste des activités, seuils et régime de classement ; qualité des rejets aqueux ; entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement ; déchets ; bruit) à la société Les Grandes Sources de Wattwiller pour ses installations situées à Wattwiller (68)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
2	Condition de rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 5	Sans objet
3	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont conformes à l'arrêté préfectoral du 2 février 2021, excepté pour le respect de la valeur limite d'émissions des rejets dans l'eau en phosphore pour laquelle il est proposé une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et Article 71 de l'arrêté Préfectoral du 27 mars 2006
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats d'analyse sur la plateforme Gidaf
Prescriptions contrôlées : Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. » Article 71 de l'arrêté Préfectoral du 27 mars 2006 « l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dans les quinze jours de leur réception.»
Constats : L'exploitant a saisi sur la plateforme GIDAF les résultats d'analyse de ses rejets d'eaux et les a

transmis sous format papier (pour les eaux de process des mois de février, mai et août 2024 et les eaux pluviales de février 2024). L'Inspection a consulté l'outil GIDAF pour y vérifier la bonne déclaration des résultats de la surveillance des rejets aqueux par l'exploitant. Il a été constaté que : - les résultats des analyses relatives aux eaux industrielles sont déclarés par l'exploitant ; - les résultats des analyses des eaux de ruissellement sont déclarés. Il est rappelé que l'exploitant a la possibilité de joindre les rapports de mesure sur Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Condition de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, condition de rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée : [...] Les effluents issus du nettoyage des installations sont rejetés dans la station d'épuration de la collectivité. Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité [...] L'exploitant atteste de l'aptitude de la station d'épuration à traiter les effluents. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude de traitabilité de ses rejets incluant l'attestation de l'aptitude de la station d'épuration à traiter ses effluents (audit de l'IRH du 15 avril 2015). Il a communiqué ces documents au service de l'inspection accompagnés de l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau public délivré par la station de traitement des eaux usées (STEP) de Cernay le 12 juin 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Identification et Situation du rejet	Point de prélèvement	paramètres	Fréquence de surveillance
Rejet n°1 : eaux de process rejetées au réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration collective	En sortie d'établissement	débit	En continu
		température	journellement
		pH	journellement
		DCO	semestrielle
		DBO5 (*)	
MEST			
Azote (NGL)			
Phosphore			

		As	trimestrielle
		Fe+Al et composés	
		Cr et composés dont Cr6	
		Cu et composés	
		Ni et composés	
		Zn et composés	
		AOX	
		Fluorures	
		Hydrocarbures totaux	
		CN	
		Mn	
Rejet n°2 : eaux pluviales de ruissellement de surfaces imperméabilisées au sol	En sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou au ruisseau si le rejet n'est pas dilué notamment par des eaux pluviales de toitures	Hydrocarbures totaux MEST DCO	annuelle
[...]			
Constats : L'Inspection a consulté le bilan de l'autosurveillance de l'exploitant, les résultats des analyses réalisées en février, mai et août 2024 pour les eaux industrielles et en février 2024 pour les eaux pluviales. La fréquence de surveillance est conforme à l'arrêté au vu des analyses transmises par l'exploitant pour l'année 2024. Pour le rejet n°1 (eaux industrielles) : - le débit est contrôlé en continu, - la température et le pH sont suivis de façon journalière, - les paramètres suivants sont contrôlés de façon trimestrielle ; As, Fe+Al et composés, Cr et composés dont Cr6, Cu et composés, Ni et composés, Zn et composés, AOX, Fluorures, Hydrocarbures totaux, CN, Mn soit en février 2024 (ALSP240056-2024-107-RO), en mai 2024 (ALSP240056-2024-261-RO) et août 2024 (ALSP240056-2024-442-RO), - les paramètres DCO, DBO5, MEST, Azote (NGL), Phosphore sont vérifiés semestriellement en février 2024 (ALSP240056-2024-107-RO) et août 2024 (ALSP240056-2024-442-RO). Pour le rejet n° 2 (eaux de ruissellement) : - les eaux pluviales en sortie de décanteur-séparateur ont fait l'objet d'une analyse annuelle en février 2024 (ALSP240056-2024-107-RO) sur les paramètres Hydrocarbures totaux, MEST, DCO.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 4 : Respect des Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : [...]

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5

[...]

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (*)	Flux max sur 2h consécutives (*)	Concentration moyenne sur 24h consécutives	Flux max sur 24 h consécutives
DCO	500 mg/l	30 kg/2h	500 mg/l	40 kg/j
As	50µg/l	3g/2h	50µg/l	10 g/j
DBO5	//	//	200 mg/l	16 kg/j
MEST	//	//	200 mg/l	20 kg/j
Azote (NGL)	//	//	20 mg/l	2 kg/j
Phosphore	//	//	8 mg/l	0,8 kg/j
Fe+Al et composés	//	//	5 mg/l	1 kg/j
Cr et composés	//	//	0,5 mg/l (dont 0,1 mg/l pour le Cr6)	2,5 g/j
Cu et composés	//	//	0,5 mg/l	2,5 g/j
Ni et composés	//	//	0,5 mg/l	2,5 g/j
Zn et composés	//	//	2 mg/l	10 g/j
AOX	//	//	1 mg/l	5 g/j
Hydrocarbures totaux	//	//	10 mg/l	50 g/j
CN	//	//	0,1 mg/l si Flux supérieur à 1 g/j	
Fluorures	//	//	15 mg/l si flux supérieur à 150 g/j	
Mn	//	//	1 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	

Constats :

Le contrôle a été réalisé sur la base du rapport référencé ; ALSP240056-2024-442-RO du mois d'août 2024 pour les paramètres trimestriels et semestriels et pour les paramètres journaliers une analyse des déclarations sur Giadf a été réalisée sur la période de janvier 2024 à septembre 2024.

Pour les paramètres à fréquence de surveillance journalière, les résultats d'analyse issus de la synthèse extraite de l'outil Gidaf montrent des dépassements ponctuels du pH (8,8 le 15 février 2024, 9,3 le 27 juin 2024). Compte tenu du caractère ponctuel des dépassements, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade pour ces dépassements.

Il ressort également des résultats d'analyse présentés des dépassements pour certains paramètres à fréquence de surveillance trimestrielle et semestrielle :

- en concentration pour le phosphore total (23,4 mg/l au lieu de 8) et l'arsenic (113 µg/L au lieu de 50) sur le mois d'août 2024. Il est à noter qu'il a été constaté postérieurement au contrôle sur l'outil Gidaf que les résultats de l'analyse réalisée le 13 novembre 2024 étaient conformes pour le paramètre Arsenic ;
- en flux pour le zinc (0,012 kg/j au lieu de 0,01 et le cuivre (0,0056 kg/j au lieu de 0,0025) également pour le mois d'août 2024. Il est à noter qu'il a été constaté postérieurement au contrôle sur l'outil Gidaf que les résultats de l'analyse réalisée le 13 novembre 2024 étaient conformes pour ces deux paramètres.

L'exploitant réalise une analyse de ces dépassements. Toutefois, pour le phosphore, l'exploitant n'a pas présenté les conclusions de cette analyse et les solutions techniques retenues permettant

un retour à la conformité sur ce paramètre.

En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions précitées.

Demande à formuler à l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, pour l'ensemble des dépassements observés en août 2024 (y compris ceux pour lesquels un retour à la conformité a été constaté au cours de l'analyse suivante) les conclusions de son analyse sur ces dépassements et, en particulier, leur origine et les actions correctives mises en œuvre conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois